



**ARRETE**  
**AG/AB N° A/014**  
**occupation temporaire du domaine public**

**Le Maire de la Ville de Hagondange**

**VU** l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

**VU** l'article L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

**VU** les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

**VU** la demande présentée par l'entreprise DAVAL SASU tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de climatisation au 10 rue Anatole France à Hagondange,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces travaux de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise DAVAL SASU est autorisée à occuper le domaine public devant 10 rue Anatole France, sur le trottoir, avec une camionnette, du 20 janvier au 24 janvier 2025 uniquement en journée.

**Article 2** : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, compte-tenu que le trottoir sera rendu inaccessible pour les piétons à l'endroit où sera garé la camionnette, il appartiendra à l'entreprise DAVAL SASU d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager une déviation pour les piétons sur le trottoir d'en face, si nécessaire, de ne pas gêner la circulation et de se garantir contre tout risque d'accident.

**Article 3** : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, l'entreprise DAVAL SASU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 17 janvier 2025.

Le Maire

Vice-Présidente du Conseil Départemental  
de la Moselle

  


